

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2015

CONDITIONS D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE - (N° 1365)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN3

présenté par
M. de Ganay, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« La sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la défense est ainsi modifiée :

« 1° Le paragraphe 2 est complété par des articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-18 ainsi rédigés :

« Art. L. 1333-13-12.— Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de s'introduire, sans autorisation de l'autorité compétente, à l'intérieur des locaux et terrains clos délimités pour assurer la protection des établissements ou des installations abritant des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion ou des matières nucléaires dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 1333-2.

« Le premier alinéa n'est pas applicable aux terrains et constructions affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle, mentionnés à l'article 413-5 du code pénal.

« Les limites des locaux et des terrains clos mentionnés au premier alinéa sont fixées dans des conditions prévues par décret. Elles sont rendues apparentes aux frais de la personne morale exploitant les établissements ou installations concernés.

« Art. L. 1333-13-13.— Le fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à commettre l'infraction définie à l'article L. 1333-13-12, lorsque ce fait a été suivi d'effet, est puni des peines prévues pour cette infraction.

« Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas suivis d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, les peines sont de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

« Art. L. 1333-13-14.— L'infraction définie à l'article L. 1333-13-12 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise en réunion ;

« 2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 3° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits sont commis dans deux des circonstances prévues par le présent article.

« Art. L. 1333-13-15.— L'infraction définie à l'article L. 1333-13-12 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation, à déclaration ou à enregistrement ou dont le port est prohibé ;

« 2° Lorsqu'elle est commise en bande organisée.

« Art. L. 1333-13-16.— La tentative des délits prévus aux articles L. 1333-13-12, L. 1333-13-14 et L. 1333-13-15 est punie des mêmes peines.

« Art. L. 1333-13-17.— Les personnes physiques coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-15 encourent les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

« 4° L'affichage et la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 5° L'interdiction de séjour, prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-31 du code pénal ;

« 6° L'interdiction du territoire français, prononcée dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

« Art. L. 1333-13-18.— Les personnes morales coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-15 encourent, outre une amende calculée en application de l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. » ;

2° Au premier alinéa des articles L. 1333-13-7 et L. 1333-13-8, la référence : « au présent paragraphe » est remplacée par les références : « aux articles L. 1333-9 et L. 1333-11 à L. 1333-13-6 ».

3° L'article L. 1333-14 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « applicables aux » sont remplacés par les mots : « applicables lorsque sont en cause des ».

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

i) Les mots : « applicables aux » sont remplacés par les mots : « applicables lorsque sont en cause des ».

ii) le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils ».

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les limites qu'ils fixent, les articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-18 sont également applicables lorsque sont en cause des matières nucléaires mentionnées au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit la création d'un dispositif pénal spécifique au délit d'intrusion dans les installations civiles abritant des matières nucléaires.

Les peines de base sont identiques à celles prévues en application de l'article 413-5 du code pénal pour intrusion frauduleuse dans une installation affectée à l'autorité militaire ou placée sous son contrôle, soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Le fait d'encourager, d'inciter ou de provoquer à commettre ce délit est puni des mêmes peines, lorsqu'il est suivi d'effet.

Le dispositif prévoit par ailleurs une échelle de peines plus sévères en fonction de trois niveaux de circonstances aggravantes :

– les peines sont portées à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en réunion ; lorsque son auteur prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ; ou lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

– les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque deux des trois circonstances précédemment détaillées sont constituées ;

– les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, ou lorsqu'elle est commise avec l'usage ou la menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation, à déclaration ou à enregistrement ou dont le port est prohibé.

La tentative de commettre les délits précités est punie des mêmes peines.

Le dispositif prévoit enfin des peines complémentaires applicables :

– aux personnes physiques : interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans, une arme soumise à autorisation ; confiscation des armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ; affichage et diffusion de la décision prononcée ; interdiction de séjour ou interdiction du territoire français.

– aux personnes morales : outre l’amende, peine de droit commun qui leur est applicable en application des articles 131-37 et 131-38 du code pénal, celles-ci pourront encourir une peine complémentaire de confiscation et d’affichage ou de diffusion de la décision de justice les condamnant.